

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 avril.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTION D'ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un tuteur, vendant le bien de ses mineurs sans autorisation, s'engage à faire ratifier, à peine de restitution du prix et d'une somme pour dommages-intérêts, le droit de cautionnement est-il exigible? (Rés. nég.)

Par acte passé devant M^e Bonnet, notaire à Montbard, le 7 novembre 1828, M. de Virieux, se portant fort pour ses enfans mineurs, vendit un domaine appartenant à ces derniers, moyennant 34,000 fr.

Il fut stipulé qu'en cas d'éviction le vendeur paierait, outre le remboursement du prix, et à titre de dommages-intérêts, une somme de 36,000 fr.; pour sûreté du tout, il hypothéqua ses biens.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçut, outre le droit de vente, celui de garantie sur 70,000 fr.

La restitution de ce dernier droit, demandée par la voie administrative, fut ordonnée à l'égard des 34,000 fr., prix principal, mais refusée à l'égard des 36,000 fr., somme stipulée pour dommages-intérêts.

Les parties ont formé une demande en restitution, devant le Tribunal de la Seine, qui la rejeta.

Elles se sont pourvues en cassation.

M^e Chauveau, leur avocat, a soutenu le pourvoi dans les termes suivans :

« La régie reconnaît que le droit d'obligation n'est exigible que sur une obligation actuellement existante, et qu'il ne l'est point sur une obligation dont l'existence est subordonnée à l'événement d'une condition future; dans ce cas, en effet, l'obligation est éventuelle.

« D'un autre côté, le cautionnement est un contrat purement accessoire, jamais principal, et qui suppose toujours deux obligés, l'un principalement, l'autre accessoirement qui est la caution.

« En faisant l'application de ces principes à l'espèce, on est facilement convaincu qu'aucun droit n'était exigible sur la convention souscrite par M. de Virieux, autre toutefois que celui de vente.

« En effet, le vendeur s'oblige, en cas d'éviction, à rembourser le prix; cette obligation, suite nécessaire du contrat de vente, résulte de la loi elle-même, et en conséquence n'est passible d'aucun droit particulier.

« C'est aussi ce que la régie a reconnu à l'égard du prix; mais elle a prétendu qu'en se soumettant à 36,000 fr. de dommages-intérêts, M. de Virieux avait consenti un cautionnement, passible du droit de 50 c. pour 100 fr.

« On cherche vainement quelle serait l'obligation principale dont l'engagement souscrit par M. de Virieux serait l'accessoire; serait-ce celui des enfans? Mais ceux-ci jusqu'à présent n'en ont contracté aucun; ils n'en contracteront que par la ratification qu'ils apporteront à la vente, et à l'instant où elle prendra naissance, celui de M. de Virieux s'éteindra. Loin donc que l'obligation du père soit l'accessoire de celle des enfans, elles ne peuvent co-exister; le père ne peut être obligé en même temps que ses enfans; il ne peut donc résulter de la convention, ni deux obligés, ni deux obligations simultanées, par conséquent la supposition d'un cautionnement est impossible.

« Il y a obligation de la part de M. de Virieux, mais subordonnée à la non ratification des mineurs; c'est une obligation principale dont l'existence dépend d'un événement futur et incertain, c'est une obligation éventuelle qui n'est passible actuellement d'aucun droit.

« Ajoutons que tout vendeur est soumis en cas d'éviction de l'acquéreur, non seulement à la restitution du prix, mais encore à des dommages-intérêts; M. de Virieux en s'obligeant à payer des dommages-intérêts n'a donc fait que s'engager surabondamment à l'accomplissement d'une obligation que la loi lui imposait déjà; à la vérité le montant a été déterminé, mais la détermination du montant d'une obligation établie par la loi, n'est pas une obligation nouvelle qui puisse donner ouverture à aucune perception.

« Les principes que nous venons de développer se trouvent établis dans l'art. 1855 du *Contrôle de l'enregistrement* (1). Nous nous appuyons avec confiance de l'opinion énoncée sur l'espèce même, dans cet excellent ouvrage, dont les doctrines prévalent chaque jour près de vous sur celles de la régie. »

M^e Teste Lebeau, avocat de la régie, a soutenu que M. de Virieux s'était soumis à une obligation différente de celle qu'il imposait à ses enfans; que celle qui fut celle qu'il souscrivait lui-même, elle avait pour objet de garantir l'obligation principale que devaient contracter ses enfans; que l'engagement du père n'était point la conséquence de celui qu'il avait sous-

crit comme vendeur, qu'il en était distinct, indépendant, et que dès lors il était passible d'un droit particulier.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Joubert, avocat-général :

Attendu que tout vendeur est soumis par la loi, en cas d'éviction de l'acquéreur, à des dommages-intérêts au profit de celui-ci; qu'en stipulant des dommages-intérêts pour cette hypothèse, les parties dans l'espèce n'ont fait que fixer le montant d'une obligation établie par la loi, ce qui ne peut donner lieu à la perception du droit de cautionnement; qu'en jugeant le contraire le Tribunal de la Seine a fait une fautive application de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII;

Par ces motifs, casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 27 avril.

Démolition de la maison des jésuites de Montrouge. —

Accusation de destruction volontaire d'édifices et de pillage d'objets mobiliers. — Quinze accusés. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. l'avocat-général Legorrec prend la parole. Après quelques considérations générales sur les désordres qui ont signalé tant à Paris qu'à Montrouge, les journées des 14, 15, 16 et 17 février, désordres que l'accusation avait cru, en ce qui concerne ceux de Montrouge, pouvoir se rattacher à un complot dont Seitz aurait été l'agent; l'organe du ministère public reconnaît que rien dans le débat n'indique sur ce point la culpabilité de Seitz; mais il persiste à soutenir que par une fausse et malveillante interprétation des ordres de l'adjoint, il s'est rendu coupable d'excitation au crime de démolition et de pillage.

M. l'avocat-général soutient ensuite l'accusation à l'égard de chacun des accusés, sans négliger néanmoins de tenir compte de tout ce qui, dans le débat peut adoucir la position de chacun d'eux.

La parole est donnée à M^e Boinvilliers, avocat de l'accusé Seitz.

« L'accusation, dit-il, avait d'abord cru voir dans l'affaire qui vous occupe, un fait d'une haute immoralité; Seitz aurait excité ces hommes égarés à se livrer à des dévastations, dans un intérêt qui n'aurait pas été le leur, et qui se rattachait à des combinaisons politiques; ce système était déjà détruit avant le réquisitoire de M. l'avocat-général, et vous avez vu que ce magistrat réduisit le complot dont on avait parlé jusqu'alors, à une simple excitation à la démolition et au désordre; ma tâche sera de vous démontrer que, réduite même à ces termes, l'accusation n'a encore aucun fondement. »

Après quelques détails sur les antécédens de son client qui a été toute sa vie un excellent et laborieux ouvrier, qui soutient sept enfans du fruit de son travail, le défenseur arrive à la supposition faite par l'accusation, que Seitz aurait lu, en l'altérant, l'ordre de l'adjoint, et démontre que son client, très peu lettré, n'aurait pu lire en aucune façon cet ordre écrit d'une manière assez illisible.

« Une seule déposition, continue l'avocat, pourrait être sur ce point opposée à Seitz; un témoin a déposé lui avoir entendu dire : *Tiens! on dit qu'il y a ordre de démolir la maison des jésuites!* Est-ce un propos pareil qu'on pourrait assimiler à une provocation? il est bien plutôt le résultat d'une erreur, et d'une erreur bien facile à comprendre, si l'on fait attention à ce qui se passait à cette époque. A Paris, l'Archevêché avait été dévasté en présence de la garde nationale, restée l'arme au bras; plusieurs croix avaient été abattues par ordre de l'autorité; la veille même de l'événement qui amène ces hommes sur le banc des accusés, l'autorité avait fait abattre deux croix à Montrouge; c'est ce qui explique le bruit qui s'était répandu que le maire avait ordonné la démolition; ce bruit était même tellement constant, que l'un des témoins vous a dit avec naïveté : « Moi aussi j'ai travaillé à la démolition, et je croyais gagner une bonne journée »; et en effet celui qui la veille avait abattu la croix avait été bien payé à la mairie. »

De tout ce qui précède, le défenseur conclut que le bruit qu'on attribue aux insinuations de Seitz ne venait pas de lui. Se livrant ensuite à des considérations personnelles, M^e Boinvilliers rappelle divers traits de courage et de dévouement par lesquels Seitz s'est signalé dans divers incendies, et en retirant de l'eau plusieurs personnes,

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, ceux qui ont causé les troubles ont comparu il y a quelques jours devant un autre jury; c'étaient des hommes à mon sens moins respectables que ceux-ci, car ceux qui se jouent avec des idées politiques s'ils peuvent prétendre aux avantages des révolutions, doivent aussi supporter les maux qui résultent d'une tentative qui ne réussit pas; s'ils y échappent, Messieurs, ce n'est pas à des malheureux emportés par le mouvement que les hommes politiques ont excité que vous en ferez supporter la peine. »

Pendant cette plaidoirie, Seitz donne des preuves continuelles d'un vif attendrissement.

La Cour entend ensuite les défenseurs des autres accusés, parmi lesquels on remarque M^e Briquet, Bavier, Lapière, Saint-Laumer et Lévêque.

Fraizier, l'un des accusés, adresse aux jurés, avec une simplicité et une facilité remarquables dans un ouvrier, une courte allocution sur sa position personnelle au moment de son arrestation.

« Occupé, dit-il, depuis le mois de février 1830, à soigner ma femme que j'ai eu le malheur de perdre au mois de décembre; père de deux petits enfans, je ne pouvais me livrer à des désordres politiques qui devaient empêcher les travaux dont j'avais besoin pour faire vivre ma famille. »

Les questions posées à MM. les jurés se divisent en trois séries; les deux premières s'appliquent à tous les accusés, Seitz excepté; la première est relative à la destruction d'édifices, la seconde au pillage d'effets mobiliers, en bande et à force ouverte. La troisième série, qui concerne seulement Seitz, est relative à l'excitation, par discours proférés dans des lieux publics, à la destruction d'édifices qu'il savait appartenir à autrui, et à la provocation au pillage d'effets mobiliers.

A 5 heures, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations; à 6 heures et demie ils rentrent en séance, et le chef du jury donne lecture de la décision. Elle est négative sur la première et la troisième série; sur la deuxième série, les jurés déclarent qu'il y a eu pillage d'effets mobiliers le 17 février dans la maison ci-devant occupée par les jésuites à Montrouge, mais non en bande et à force ouverte, et que les accusés ne sont pas coupables d'y avoir pris part.

En conséquence de ces réponses, M. le président a prononcé l'acquiescement de tous les accusés.

Cet arrêt est entendu en silence; mais dès que la Cour est retirée, des applaudissemens bruyans partent du fond de l'auditoire rempli des parens et des amis de ceux qui viennent d'être acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. MACAIRE. — Audience du 18 avril 1831.

Une comtesse accusée d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois, et d'avoir proféré des cris séditieux.

Depuis long-temps l'enceinte de la Cour d'assises n'avait été remplie par un auditoire aussi nombreux et brillant que celui qui se pressait dès le matin dans la grande salle du Palais. Il s'agissait d'un procès politique qui depuis long-temps faisait l'objet des conversations; et la prévenue était une dame joignant à son titre de noblesse une fortune considérable.

Le 10 décembre dernier, M^{me} Adélaïde de Lespinay, comtesse de Cornulier, demeurant à Saint-Hilaire-de-Loulay, canton de Montaigu, rencontra sur la grande route de Nantes à Bourbon-Vendée, un détachement du 32^e régiment de ligne. Ayant abordé quelques hommes de l'arrière-garde qui accompagnaient les équipages du détachement, elle leur demanda où ils allaient; sur la réponse de ceux-ci, qu'ils venaient à Bourbon-Vendée remplacer les compagnies parties pour le Marais, afin de faire opérer le départ des conscrits réfractaires, M^{me} de Cornulier leur répondit « que ces jeunes gens avaient raison de ne pas partir; que c'était indigne de servir un roi-citoyen; qu'il était un lâche d'avoir pris la place de son cousin; qu'au surplus les soldats n'avaient rien gagné au changement de gouvernement; que du temps de Charles X on ne les faisait pas tant courir; qu'ils étaient mieux nourris et mieux habillés. » Elle ajouta « que dans son opinion Louis-Philippe n'était pas roi légitime de la France; qu'elle ne le regarderait comme tel que lorsqu'il aurait fait comme Bonaparte, en prenant les votes du peuple. » Enfin, qu'elle ne pensait pas que trois cents et quel-

(1) Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs cet utile recueil, auquel les contribuables doivent l'abandon d'un grand nombre de perceptions que la régie prélevait paisiblement avant sa publication. (Voir les annonces.)

» que des personnes eussent le droit d'imposer un roi à trente millions d'habitans ; que Paris était à jamais terni, et que Charles X reviendrait bientôt sur son trône. » Elle termina cette longue conversation qui, du reste, ne fit aucune impression sur les braves militaires du 32^e, en leur recommandant de ne pas tirer sur les Vendéens leurs frères, et elle s'écria en se retirant : *Vive le roi quand même, vive ce brave prince !*

Ces faits ayant été signalés à l'autorité militaire, et dénoncés ensuite à l'autorité judiciaire, donnèrent lieu à une instruction. Les témoins furent entendus, et M^{me} la comtesse de Cornulier interrogée : l'instruction et surtout l'interrogatoire de la prévenue confirmèrent presque entièrement, et sauf quelques légères variantes dans les expressions, la sincérité de la déclaration faite par les militaires. Aussi le Tribunal de Bourbon-Vendée rendit, le 22 février suivant, une ordonnance de mise en prévention contre M^{me} de Cornulier. Par cette ordonnance elle était prévenue :

- 1^o D'avoir publiquement attaqué les droits et l'autorité de la Chambre des députés, en disant qu'elle ne pensait pas que trois cents et quelques personnes eussent le droit d'imposer un roi à 32 millions de Français ;
- 2^o D'avoir publiquement attaqué les droits que le Roi tient du vœu de la nation Française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830 et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée le 9 du même mois, en disant que dans son opinion Louis-Philippe n'était pas roi légitime de la France, et qu'elle ne le regarderait comme tel que lorsqu'il aurait fait comme Bonaparte, en prenant les votes du peuple ;
- 3^o D'avoir publiquement offensé la personne du Roi, en disant que ce monarque était bien lâche d'avoir pris la place de son cousin ;
- 4^o D'avoir publiquement provoqué à la désobéissance aux lois, en disant que les jeunes gens avaient raison de ne pas partir ; qu'il était indigne de servir un roi-citoyen, et que les militaires ne devaient pas tirer sur eux ;
- 5^o D'avoir publiquement proféré des cris séditieux en disant *vive le roi quand même, et vive ce brave prince* (expressions qui s'appliquaient à Charles X, dont il était alors uniquement question).

Les pièces de la procédure furent bientôt transmises à M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, et ce magistrat requit qu'il plût à la chambre des mises en accusation renvoyer la dame de Cornulier devant la Cour d'assises de la Vendée, pour y être jugée à raison des cinq chefs de prévention ci-dessus articulés et qualifiés. Mais la Cour royale de Poitiers, par un arrêt rendu malgré les aveux de M^{me} de Cornulier, déclara, le 28 février, qu'il n'existait pas au procès de charges et indices suffisants pour motiver la mise en prévention à raison des trois premiers chefs exprimés dans l'ordonnance du Tribunal de Bourbon-Vendée, et la renvoya devant la Cour d'assises de la Vendée, seulement à raison des deux derniers, c'est-à-dire comme prévenue d'avoir publiquement provoqué à la désobéissance.

M^{me} de Cornulier a comparu entourée d'une grande partie de la noblesse du pays et assistée de M^e Guibourg, ancien procureur du Roi, révoqué depuis le mois de juillet, et actuellement avocat à Nantes.

Interpellée par M. le président, elle a répondu qu'on n'avait pas le droit de l'interroger sur les faits qui avaient été écartés par la Cour royale ; puis changeant de langage à l'égard des autres faits, elle a nié, malgré les dépositions de deux soldats, les avoir provoqués à la désobéissance aux lois. Elle est convenue avoir crié, *vive le roi quand même !*

La défense a été présentée par M^e Guibourg, et M. André, substitut du procureur du roi, a soutenu la prévention. Après un résumé très impartial de M. le président et une courte délibération, MM. les jurés sont rentrés porteurs d'une déclaration négative sur les deux questions qui leur étaient soumises. La prévenue a été acquittée.

Il paraît certain que sept voix s'étaient prononcées pour la condamnation, et que M^{me} de Cornulier a profité en conséquence du bénéfice de la nouvelle loi.

On a remarqué que, dans la même audience, un malheureux qui sous Charles X avait été condamné pour avoir crié *vive l'empereur !* venait d'être condamné à cinq années de prison pour avoir proféré des cris séditieux.

COUR D'ASSISES DU GERS. (Auch.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESMOLENS.

Triple accusation de provocation à la désobéissance aux lois, d'excitation à la haine et au mépris envers une classe de personnes, et d'outrages envers les employés des droits-réunis.

Voici l'origine de ce procès : la révolution de juillet affranchit les aubergistes des visites quotidiennes des employés ; alors aussi les débitans cessèrent de payer les droits jusque-là rigoureusement exigés. Ils se croyaient définitivement dégagés d'un impôt avec lequel ils ne sympathisèrent jamais, lorsque au mois de février, sur l'avis du conseil municipal, M. le préfet ordonna, toutefois avec des adoucissements remarquables, la restauration des droits-réunis. Ce fut pour les débitans un coup d'autant plus sensible, qu'on ne leur fit pas grâce de l'arrière. Cela bouleversa les têtes, surtout celle des prévenus, qui, à l'instant même, cherchèrent à organiser la résistance.

Et d'abord, dans la matinée du 2 février, on les voit convoquer leurs collègues sur la place publique. Pas de

mystère dans ces démarches ; on les entend dans les rues dire que le jour est *venu de croiser la baïonnette*. Bientôt après les débitans, distribués en groupes, vont faire défense aux préposés de l'octroi (chargés de la perception par l'arrêté) d'exécuter les ordres nouveaux. En vain l'autorité a placé dans chaque bureau un ou plusieurs gardes soldés ; les groupes ordonnent la prompt retraite de ces gardes.

Instruite de ces désordres, alarmée de ces violences, l'autorité municipale convoque à son de trompe tous les débitans de la ville ; ils arrivent ; mais s'il paraît qu'un grand nombre aient été ramenés par le langage de M. le maire, il est certain aussi que de cette réunion partirent des groupes qui, après avoir proféré les cris *à bas les rats ! à bas les droits réunis !* violèrent le domicile du directeur et d'un employé subalterne auxquels ils signifèrent l'ordre de quitter la ville dans 24 heures. On imagine que ces dernières violences furent précédées, accompagnées et suivies de paroles plus ou moins blessantes pour le personnel de l'administration.

Malgré tout, mal ne fut fait à personne, et dès le lendemain tous les débitans manifestèrent l'intention de se soumettre, ce qui n'a pas empêché la justice d'avoir son cours ; elle a mis sur la sellette les nommés Martin, Despiau, Lubis, Vidouze et Saint-Germain, que M. Chauvard, procureur du Roi, a accusés avec un langage plein de fermeté et de mesure, en présence d'un très nombreux auditoire, qui est resté respectueusement silencieux durant le réquisitoire.

La défense est confiée à M^e Cauteloup et à M^e Alem-Rousseau. Le premier discute les faits, le second les points de droit, et tous les deux s'accordent à flétrir, par un langage sévère, les violences commises envers la personne des deux employés. C'est une indignité selon M^e Cauteloup ; c'est une lâcheté selon M^e Alem. Toutefois l'électricité qui court dans les attroupemens ne laisse pas leurs chiens sans excuse. Du reste, la péroraison de M^e Alem fait connaître les embarras et l'esprit de la défense.

« La justice ordinaire, dit-il, a pour base l'équité, la morale : c'est là sa légitimité. N'ayant pour fondement que l'intérêt public, sagement ou follement entendu, la justice politique est toujours arbitraire. Comment ne le serait-elle pas ? En cette matière, comme on sait, un fleuve, un ruisseau, l'agitation d'un jour font le crime et la vertu.

« Le bien et le mal politique étant variables à ce point, on ne saurait assigner à la loi pénale un principe moral qui fût certain, inflexible, adhérent à la conscience. Ne nous en plaignons pas ; c'est précisément parce qu'en cela tout est de convention mobile que nous devons (chacun de nous à son tour) de mériter des condamnations sans honte, et de voir les hommes généreux donner des larmes aux victimes de tous les partis. Mais par-là même il est prouvé que sans origine naturelle, sans nature sanction et essentiellement matérialiste, la loi pénale politique n'est qu'un mot, rien de plus.

« Sans doute, pourra-t-on dire, ce mot est utile à la bonne heure ! Aussi ne soutiens-je pas son inutilité. Je dis seulement qu'en cette partie la législation ne constitue et ne peut constituer qu'un droit factice qui, par sa nature même, a, pour être appliqué, besoin d'une excuse prise dans l'intérêt général, la nécessité.

« Mais quand existe la nécessité ? A cet égard tout est mobile encore comme sur la qualification des actes politiques. Toutefois une vérité reconnue, savoir : qu'en punissant, la société n'entend pas se venger, mais bien donner un exemple, nous apprend que cette nécessité existe seulement lorsque l'indulgence peut compromettre l'avenir. Hors de là, l'application d'un droit factice est un attentat véritable aux droits sérieux de l'homme.

« On ne fera pas, j'imagine, l'objection prise de la difficulté de saisir le point où commence le danger de l'avenir ; un juge ne doit jamais que soumission à sa pensée.

« Outre la nécessité, il est une autre règle qu'on devine aisément sans doute ; c'est la sympathie de la conscience du juge avec le pouvoir social. Sans cette condition vraiment essentielle, nulle condamnation ne pourrait, au for intérieur, être prononcée sans crime. J'explique ma pensée par des suppositions :

« Un écrivain attaque le pouvoir social dans son principe ; il dit de lui, par exemple, que ne faisant pas l'affaire de l'intérêt général, il doit au plus tôt être remplacé par un autre. Si je pense de la sorte, me croirez-vous le droit de condamner cet écrivain là ?

« Autre supposition : Des citoyens font un mouvement pour se soustraire à une obligation légale, qui à mon sens est clairement injuste, tyrannique. Dans cette conviction, puis-je condamner ? Non, selon moi ; car il serait aussi immoral qu'impolitique de sacrifier à un état de choses qu'on voudrait pouvoir anéantir, des citoyens qui en l'attaquant ont sainement interprété mes pensées et mes vœux. Il y aurait d'ailleurs, trahison civique.

« Ce système peut paraître hardi, en ce sens, qu'il semble dénier la puissance de la loi ; il est pourtant la vérité, et dans le système qui admet la souveraineté législative sur les délits politiques, je défie qu'on me dise ce que signifie le jugement par jurés, c'est-à-dire, l'intervention du pays dans les procès d'un tel genre. Voudra-t-on que des arrêts soient des mensonges ?

« Ainsi donc s'enchaînent et se résument mes idées : Droit factice, la loi pénale politique ne peut recevoir application qu'au cas de nécessité ; il y a nécessité seulement quand la tolérance peut compromettre l'avenir ; jamais un juge citoyen ne peut craindre de compromettre l'avenir de ce qui en soi lui paraît contraire à l'intérêt général. Tout est là.

« S'il en est de la sorte, où trouverez-vous nécessaires des sévérités politiques ? Je ne veux pas me ruer contre un impôt que mille paroles et mille espérances abolissent mille fois. On a besoin d'argent pour satisfaire aux droits acquis. Cette raison, suffit du moins pour une plaidoirie. Mais où serait la nécessité d'un exemple dans une ville toujours tranquille même en dépit de tout, dans une ville qui au goût du repos sacrifierait jusqu'à la prudence peut-être ?

« On venait de sonner la victoire de juillet. Le peuple était encore en généreux émoi, lorsqu'à propos d'un projet d'organisation militaire, d'éventuelle défense, quelques hommes accusèrent hautement la pauvreté d'une volonté de pillage. L'outrage était sanglant ; il fut senti ; et chacun voyait le petit groupe d'où partait l'indigne soupçon. Néanmoins pas une tentative de vengeance, pas une querelle... Le temps, du reste, a bien vengé la pauvreté ; car partout elle est demeurée probe, et l'on a su que les accusateurs n'étaient autres que ceux là même, qui, par leur vie entière ont appris à croire à la bassesse, et qui maintenant, chevaliers de l'ordre public, cherchent à dévorer patriotiquement et avec modération les caisses de l'Etat. Quoiqu'il en soit, trouvez une population ayant plus chrétienne sagesse !..

« En voulez-vous d'autres preuves. Par ordre ou sans ordre (je l'ignore), on abat dans le voisinage, aux cris de *vive la liberté*, le symbole religieux dont l'apparition brisa l'esclavage de l'homme. Pas un essai de ce genre dans la ville d'Auch !.. Là, si on sentit l'inconvenance de l'appareil avec lequel on arbora pompeusement le signe modeste d'une religion qui conquiert le monde en prêchant l'égalité ; là aussi on reconnaît que le parti populaire, surtout, doit d'autres respects à la susceptibilité des croyances qu'aux caprices de l'incrédulité.

Les cinq prévenus déclarés non coupables, sont sortis au milieu de la foule qui témoignait hautement sa joie de l'issue du procès.

MÉMOIRES DE MM. DUBOIS ET GENDRIN, SUR LES CAUSES DE LA MORT DU PRINCE DE CONDÉ.

Dans les numéros de la *Gazette des Tribunaux* des 16, 17 et 18 janvier dernier, nous avons publié parmi les pièces de l'enquête médico-légale, le rapport de MM. Marc, Marjolin et Pasquier, médecins à Paris, qui, après avoir procédé à l'autopsie, ont déclaré « qu'il en résultait évidemment que la mort avait été la suite de la strangulation, et que cette strangulation n'avait pas été opérée par une main étrangère. » Nous y avons joint l'analyse d'un mémoire de M. le docteur Marc, qui développait les motifs de son opinion et de celle de MM. Marjolin et Pasquier, en se livrant à l'examen des faits matériels et moraux, d'où résulte, à son avis, la preuve du suicide. C'est en réponse à ce mémoire de M. Marc que MM. Dubois (d'Amiens) et Gendrin, médecins à Paris, ont de leur côté, publié deux dissertations dans lesquelles ils soutiennent qu'il est impossible d'établir des conclusions affirmatives sur le genre de mort du prince de Condé ; que d'après toutes les circonstances considérées sous le point de vue médico-légal, le suicide n'est pas plus probable que l'assassinat. Fidèles à notre promesse, de mettre exactement sous les yeux de nos lecteurs tout ce qui, de part et d'autre, pourra contribuer à révéler la vérité dans cette grande affaire, nous allons rendre compte du travail de MM. Dubois et Gendrin.

On sait que, suivant M. Marc, les circonstances constatées démontrent que le prince a mis lui-même fin à ses jours ; et telle est à cet égard la conviction du médecin légiste, qu'à ses yeux ces circonstances ne peuvent s'expliquer que par le suicide. M. Dubois, au contraire, s'attache à prouver dans deux articles insérés dans la *Revue médicale* (cahiers de février et de mars), que le suicide n'est pas plus probable que l'assassinat, et il s'arrête à cette conclusion, que le dernier des Condé pourrait avoir été assassiné.

M. le docteur Gendrin, dans un article des *Transactions médicales* (cahier de mars), soutient en outre que quelques circonstances qui ne semblent pas s'expliquer par le suicide, s'expliqueraient par l'assassinat, après lequel la suspension de la victime aurait été opérée pour faire croire au suicide. Après avoir examiné les difficultés que les assassins auraient rencontrées s'ils avaient tenté de pendre le prince encore vivant, hypothèse que M. Dubois croit possible, M. Gendrin s'exprime ainsi :

« Toutes les difficultés d'exécution que nous venons de signaler ne se présentent plus, si deux assassins, introduits dans la chambre d'un individu couché, l'asphyxient dans son lit, et le pendent après qu'il sera asphyxié et déjà sans connaissance, ou même entièrement mort. Deux manières de procéder pour y parvenir sont possibles ; examinons-les l'une et l'autre :

1^o L'un des assassins jette un oreiller sur la figure de sa victime, et monte dessus ; l'autre, pendant ce temps, monte sur le corps, et fixe le corps et les extrémités ; l'asphyxie sera ainsi rapidement produite ; s'il reste quelque lésion, il ne serait pas impossible qu'elle fût sur la partie antérieure des jambes, par les efforts que ferait la victime pour s'arracher des mains des assassins. La victime une fois morte ou sans connaissance, il faut l'entraîner pour la suspendre, et faire en sorte qu'elle ne revienne pas à elle ; si la mort n'est pas complète, on passe une cravate au cou, et elle sert en offrant une prise à la main de l'assassin introduite entre le cou et ce lien, à traîner la victime au lieu où l'on veut la suspendre. Dans cet acte, l'assassin ne produit aucune lésion qui laisse de trace ; si cependant il a introduit sa main avec violence entre le cou de sa victime et la cravate, il a pu blesser le cou, il en résultera une excoriation très superficielle de la peau, comme celle qui s'est présentée au niveau de l'apophyse mastoïde gauche sur le cou du prince de Condé, excoriation dont on ne sait pourquoi les médecins experts semblent n'avoir tenu aucun compte dans l'explication de la mort qu'ils ont attribuée au suicide,

